

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 29 février 2024

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
M.	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Elodie FERRALI (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)
Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
M. Romuald PIDJOT (procuration donnée à Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL)

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 19 /24/III

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LA PROVINCE SUD LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT EN GESTION DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS AMENAGES LE LONG DE L'AVENUE DES DEUX BAIES (RP1) ENTRE LA RUE DUMONT D'URVILLE ET LE GIRATOIRE DE LA CONCEPTION

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 07 mars 2024,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n°08/2024 du 29 février 2024,

Sur proposition de la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 21 février 2024, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec la province Sud la convention ci-annexée et ses avenants éventuels, portant sur le transfert en gestion des équipements et espaces publics aménagés le long de l'avenue des Deux Baies (RP1) entre la rue Dumont d'Urville et le giratoire de La Conception.
- Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre « 61523- Entretien de Voies et Réseaux Divers » de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 07 MARS 2024

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques AFCHAIN

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Le Maire,


Eddie LECOURIEUX



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Direction de l'Aménagement de l'Équipement et des Moyens de la province Sud
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique (SF)
Secrétariat général (SAG : registre et publication)



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES
MOYENS

CONVENTION C.497-24
relative au transfert en gestion des équipements et espaces publics aménagés
le long de la RP1 entre la rue Dumont d'Urville et le giratoire de La
Conception – Ville du Mont-Dore

ENTRE :

LA PROVINCE SUD,

Représentée par Madame la présidente de l'Assemblée, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la province Sud,

Elle-même assistée du directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, domiciliée au 1 rue Unger à la Vallée du Tir, 98800 Nouméa

Ci-après désignée « DAEM »

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DU MONT-DORE,

Représentée par son Maire, habilité par la délibération du conseil municipal n° 13126/111 du 09 mars 2024 et agissant ès qualité au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après désignée « Ville du Mont-Dore »

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUI :

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement de sécurisation des déplacements piétons et d'amélioration de l'accessibilité aux arrêts de transport en commun du réseau TANEQ, la province Sud souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la RP n°1 sur le tronçon compris entre la rue Dumont d'Urville et le giratoire de La Conception. Ce qui se concrétise par la mise en œuvre de 450 mètres linéaires de trottoir et la reprise des arrêts de bus.

Ces travaux ont pour but de sécuriser les cheminements piétons dans la zone.

Il a été convenu qu'à l'issue des travaux d'aménagement du cheminement piéton, la province transfère en gestion à la Ville du Mont-Dore les équipements et espaces aménagés.

Les conditions de transfert en gestion sont formalisées dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du transfert en gestion des équipements et espaces publics aménagés le long de la RP1 entre la rue Dumont d'Urville et le giratoire de La Conception.

Elle définit plus précisément :

- Le patrimoine effectivement concerné,
- Les rôles et obligations respectifs de la Ville du Mont-Dore et de la province Sud ;
- Les modalités de gestion de ce patrimoine par la Ville du Mont Dore (nettoyage, entretien, réparation, remplacement).

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans et peut se poursuivre par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la notification par la province Sud à la Ville du Mont Dore d'un exemplaire signé des parties.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement précédemment cités est assurée par la province Sud.

La DAEM assure la maîtrise d'œuvre des études et des travaux.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES OUVRAGES REMIS EN GESTION ET CEDES A LA VILLE DU MONT-DORE

Les ouvrages transférés en gestion à la mairie sont les suivants :

- le trottoir revêtu du cheminement piéton sur 450 mètres linéaires d'une largeur comprise entre 2 et 2.20 mètres;
- les trottoirs au droit des arrêts de bus repris, d'une largeur comprise entre 2.85 et 3.80 mètres ;
- la signalisation horizontale associée (hors celle au droit des arrêts de transport en commun);
- la signalisation verticale associée (hors celle au droit des arrêts de transport en commun).

L'ensemble des éléments transférés en gestion est détaillé dans le plan en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD

La province Sud s'engage à :

- faire signer la convention, et la notifier à la Ville du Mont-Dore ;
- faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux textes techniques et réglementaires en vigueur ;
- remettre à la ville du Mont-Dore les dossiers des ouvrages exécutés en fin de travaux ;
- faire réaliser les travaux de remise en état dans le cadre de la garantie de parfait achèvement ;
- inviter le représentant de la Ville du Mont-Dore aux opérations préalables à la réception et à la visite de réception.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DU MONT-DORE

A la réception des travaux, la Ville du Mont-Dore s'engage à :

- informer, pendant le délai de garantie d'un an, la DAEM des désordres survenus sur les ouvrages, afin que cette dernière puisse éventuellement solliciter l'entreprise en garantie ;
- à compter de la date de remise des ouvrages, prendre en charge la gestion des ouvrages décrits dans l'article 4 de la présente convention, à veiller au bon état permanent, y compris la réhabilitation des dégradations éventuelles.
- assurer l'entretien et le remplacement si nécessaire des ouvrages décrits dans l'article 4 de la présente convention à compter de la date de remise des ouvrages.

D'une manière générale, la Ville du Mont Dore s'engage à maintenir les différents espaces et équipements dans le plus parfait état d'entretien et de propreté de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auxquels ils sont destinés.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Ville du Mont Dore pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Ville du Mont Dore est tenue d'informer la province Sud dans les plus brefs délais de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public provincial.

ARTICLE 7 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages a lieu conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Lors des opérations préalables à la réception, la province Sud organisera des visites des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Ville du Mont Dore.

Ces visites donneront lieu à l'établissement de comptes-rendus qui reprendront les observations éventuelles présentées par la Ville du Mont-Dore.

Les équipements sont transférés en gestion à la Ville du Mont-Dore après réception des travaux et à condition que la province Sud ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Le transfert prend effet à la date du constat contradictoire. Il est matérialisé par un procès-verbal de remise des équipements de la part de la province Sud suivant le modèle annexé à la présente convention. Il s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux équipements.

Si à la date de transfert en gestion à la Ville du Mont-Dore, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, la province Sud est tenue de remettre à la Ville du Mont-Dore, tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

La mission de la province Sud prend fin à l'expiration du délai de parfait achèvement et après reprise par l'entreprise des éventuels désordres couverts par cette garantie.

Dans le cas où la province Sud ne pourrait transmettre les dossiers d'ouvrages exécutés à la Ville du Mont-Dore, ni la responsabilité et ni l'entretien de l'ouvrage ne pourront être transférés à la Ville du Mont-Dore.

ARTICLE 8 - MODALITES D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS AMENAGES

A l'issue des travaux, la province Sud prendra à sa charge :

- l'entretien de la chaussée, y compris caniveaux et bordures,
- l'entretien du réseau d'assainissement d'eaux pluviales de la chaussée.

La Ville du Mont Dore prendra à sa charge :

- l'entretien des trottoirs, et des surlargeurs éventuelles jusqu'aux limites du domaine public,
- l'entretien des espaces végétalisés derrière le trottoir,
- l'entretien de la signalisation de police (verticale et horizontale hors celle au droit des arrêts de transport en commun).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La Ville du Mont-Dore assure sous sa responsabilité exclusive l'entretien et l'exploitation des équipements des ouvrages décrits dans l'article 4 de la présente convention.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la province Sud fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages objets de la présente convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

La province Sud pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par la Ville du Mont-Dore des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la province Sud, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent par tous les moyens à le régler à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouméa.

La présente convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DES PRESENTES

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le Maire de la Ville du Mont-Dore et par Madame la Présidente de la province Sud, sans modifications possibles, et sans lesquelles la présente convention n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la présidente de l'Assemblée de la province Sud sont chargées, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

ARTICLE 14 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après son approbation par Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud et par Monsieur le Maire de la Ville du Mont-Dore, à compter de sa signature par les parties.

**APPROUVEE PAR
LE MAIRE DE LA VILLE DU MONT-DORE**

**APPROUVEE PAR
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE
LA PROVINCE SUD**

Mont-Dore, le

Nouméa, le

Le Maire

Eddie LECOURIEUX




**DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT DE
L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS**

SUBDIVISION SUD

PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

Partiel n°

Final

Unique

OBJET : Transfert en gestion des équipements et espaces publics aménagés le long de la RP1 entre la rue Dumont d'Urville et le giratoire de La Conception – Ville du Mont-Dore.

REFERENCE : CONVENTION C.497-24

Conformément à l'article 7 de la convention citée ci-dessus, la province Sud remet à la Ville du Mont-Dore les ouvrages visés à l'article 4 de l'aménagement piéton en bord de RP1 de la convention C.497-24, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

**APPROUVE PAR
LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS**

**Reçu notification le
LE REPRESENTANT DE LA VILLE DU
MONT-DORE**

Mont-Dore, le

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

**Transfert en gestion des équipements et espaces publics aménagés le long de la RP1 entre la rue
Dumont d'Urville et le giratoire de La Conception – Ville du Mont-Dore**

(Réf. : Convention n° C.497-24)

ETAT DES LIEUX

PRESENTE PAR
LE MAITRE D'ŒUVRE

APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DE LA
VILLE DU MONT-DORE

Mont-Dore, le



TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ARRETS DE BUS
 ET DE CHEMINEMENTS PIETONS SUR LA RP1
 ENTRE LA RUE J.D. D'URVILLE ET LE GIRATOIRE DE CONCEPTION
 COMMUNE DU MONT DORE
 RP1 PR2+450 0 PR2+885

DCE

MAITRE D'OEUVRE

DAEM
 SERVICE DES ETUDES
 BIR

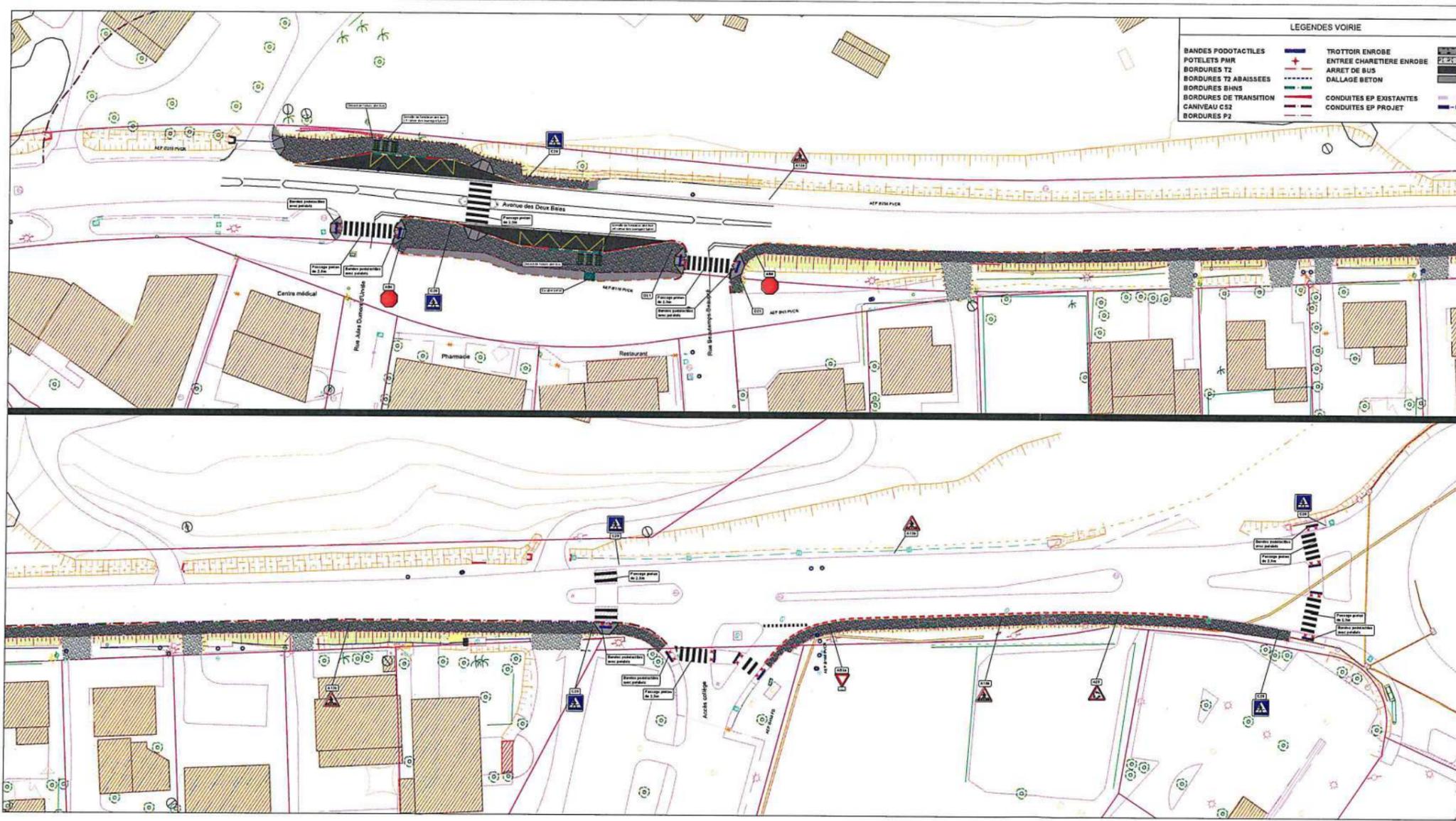
PLAN VOIRIE - SIGNALISATION

PLAN N°: 2.04

DATES	MODIFICATIONS DU PLAN D'ORIGINE	INDICES	N° B0979
			Echelle du plan : 1/500
			Date du plan : AOUT 2023
			Système géodésique : RGNC 91-93
			Projection : LAMBERT NC
			Réalisé par : O.M.

LEGENDES VOIRIE

BANDES PODOTACTILES	TROTTOIR ENROBE	
POTELETS PAIR	ENTREE CHARENTIERE ENROBE	
BORDURES T2	ARRET DE BUS	
BORDURES T2 ABAISSEES	DALLAGE BETON	
BORDURES B1MS	CONDUITES EP EXISTANTES	
BORDURES DE TRANSITION	CONDUITES EP PROJET	
CANIVEAU C52		
BORDURES P2		



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Habilitation du Maire à signer avec la province Sud la convention relative au transfert en gestion des équipements et espaces publics aménagés le long de l'avenue des Deux Baies (RP1) entre la rue Dumont d'Urville et le giratoire de La Conception

P.J. : - Projet de délibération ;
- Convention.

Dans le cadre des travaux de sécurisation des déplacements piétons et d'amélioration de l'accessibilité aux arrêts de transport en commun du réseau TANEO, la province Sud réalisera des travaux d'aménagement le long de l'avenue des Deux Baies (RP1), sur le tronçon compris entre la rue Dumont d'Urville et le giratoire de La Conception. Cet aménagement se concrétisera par la mise en œuvre de trottoirs, la reprise des arrêts de bus et l'installation d'un réseau d'éclairage public.

Au terme des travaux et après réception technique des équipements, il est convenu que la province Sud cède la gestion des équipements et des espaces publics aménagés à la ville du Mont-Dore, qui assumera dès lors l'entretien :

- des trottoirs et des surlargeurs éventuels jusqu'aux limites du domaine public,
- des espaces végétalisés derrière le trottoir,
- de la signalisation de police (verticale et horizontale sauf au droit des arrêts de transport en commun).

Le projet de délibération prévoit ainsi d'habiliter le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants éventuels portant sur le transfert en gestion des équipements et espaces publics aménagés décrits supra.

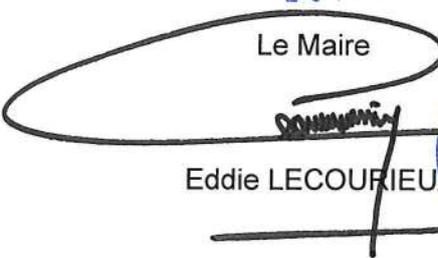
Aucune observation n'est émise par la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 21 février 2024.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 29 FEV. 2024

Le Maire


Eddie LECOURIEUX

